

II. AUTRES MESURES

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

Article 74

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2005, à 1,8 % » sont remplacés par les mots : « pour 2006, à 2 % ».

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 75

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1^{er} bis, il est inséré un article L. 1^{er} ter ainsi rédigé :

« Art. L. 1^{er} ter. - I. - Est désigné, au sens du présent code, comme un conjoint ou partenaire survivant :

« a) l'époux ou l'épouse uni par les liens du mariage à un ayant droit au moment de son décès ;

« b) le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à un ayant droit au moment de son décès.

« II. - Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie des mêmes droits aux pensions d'invalidité que le conjoint cité dans le code. »;

présent

2° Dans le 2° de l'article L. 1^{er}, ~~aux~~ 1°, 2°, 3° et huitième alinéa de l'article L. 43, les articles L. 45 et L. 47, premier alinéa de l'article L. 48, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 49, le dernier alinéa de l'article L. 50, les premier, cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article L. 51, les articles L. 52, L. 52-2 et L. 53, les premier et cinquième alinéas de l'article L. 54, les articles L. 56, L. 57, L. 58, L. 59, L. 62, L. 63, L. 67, L. 72, L. 78, L. 112, L. 133, L. 136 bis, L. 140, L. 141, L. 148, L. 154, L. 163 et L. 165, le 2° de l'article L. 167, le b de l'article L. 169, les articles L. 183, L. 185, L. 189-1, L. 209, L. 212, L. 213, L. 226, L. 230, L. 251, L. 252-1, L. 324 bis, L. 327, L. 337, L. 515, L. 520, L. 523 et dans les intitulés du titre III du livre I^{er} et de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie, les mots : « veuve » et « veuves » sont respectivement remplacés par les mots : « conjoint survivant » et « conjoints survivants » ;

H les

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 55 et les articles L. 65 et L. 112, les mots : « une veuve » sont remplacés par les mots : « un conjoint survivant ». Dans le sixième alinéa de l'article L. 43, l'article L. 50, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 56 et le dernier alinéa de

l'article L. 59, les mots : « de la veuve » sont remplacés par les mots : « du conjoint survivant ». Dans le cinquième alinéa de l'article L. 43 et le premier alinéa de l'article L. 56, les mots : « la veuve » sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ». Dans le premier alinéa de l'article L. 50, les premier et troisième alinéas de l'article L. 56 et l'article L. 337, les mots : « à la veuve » sont remplacés par les mots : « au conjoint survivant » ;

4° Le mot : « père » est remplacé, dans l'article L. 224, par les mots : « l'un de leurs parents » et, dans l'article L. 209, par les mots : « autre parent ». Les mots : « du père, » sont remplacés, dans les articles L. 19 et L. 475, par les mots : « du père ou de la mère, » et, dans l'article L. 467, par les mots : « du père, de la mère ». Les mots : « leur père » sont remplacés, dans l'article L. 20, par les mots : « leur père, ou leur mère, ». Les mots : « le père » sont remplacés, aux articles L. 461, L. 463 et L. 465, par les mots : « le père, la mère » ;

5° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 43 et dans l'article L. 56, les mots : « du mari » sont remplacés par les mots : « du conjoint ». Dans le neuvième alinéa de l'article L. 51 et dans l'article L. 52, le 1° de l'article L. 59 et ~~aux~~ articles L. 52-2, L. 60 et L. 61, le mot : « mari » est remplacé par les mots : « conjoint décédé ». Dans l'article L. 163, les mots : « du mari ou du père » sont remplacés par les mots : « de leur conjoint ou de leur parent » ;

H dans les

6° Les mots : « la mère » sont remplacés, dans le sixième alinéa de l'article L. 51 par les mots : « le conjoint survivant », et dans l'article L. 66 *bis*, par les mots : « le parent ». Les mots : « à la mère » sont remplacés, dans le cinquième alinéa de l'article L. 54, par les mots : « au conjoint survivant » et, dans les articles L. 175 et L. 207, par les mots : « au parent ». Dans le sixième alinéa de l'article L. 54, les mots : « leur mère » sont remplacés par les mots : « celui de leur parent survivant ». Dans le dernier alinéa de l'article L. 54, les mots : « de sa mère » sont remplacés par les mots : « celui de ses parents survivants ». Les mots : « de la mère » sont remplacés, dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 55, par les mots : « du parent survivant » et, dans les articles L. 46 et L. 57, par les mots : « du conjoint survivant ». A l'article L. 475, les mots : « à sa mère » sont remplacés par les mots : « à l'un de ses parents » ;

7° Dans les articles L. 233 et L. 239-3, le mot : « épouse » est remplacé par le mot : « conjoint » ;

8° Dans les articles L. 58 et L. 61, les mots : « la femme » sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ». Dans les articles L. 66, L. 66 *bis*, L. 124, L. 125 et L. 127, L. 124 et L. 333, les mots : « à sa femme », « sa femme », « à la femme », « de femme », « de femmes » et « les femmes » sont remplacés respectivement par les mots : « à son conjoint », « son conjoint », « au conjoint », « de conjoint », « de conjoints » et « les conjoints ». Dans l'article L. 209, les mots : « d'une femme » sont remplacés par les mots : « d'un parent » ;

9° Dans le huitième alinéa de l'article L. 51, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les deux parents ». Dans le titre de la section 9 du chapitre III du titre III du livre III et dans les articles L. 387 à L. 389, les mots : « mères, veuves et veufs », « mères, les veuves et les veufs » et « mères, veuves ou veufs » sont remplacés par les mots : « parents et conjoints survivants » ;

10° Dans l'article L. 43, les mots : « avec le mutilé » sont remplacés par les mots : « avec le conjoint mutilé », les mots : « femmes ayant épousé un mutilé de guerre » sont remplacés par les mots : « conjoints survivants d'une personne mutilée de guerre » et le mot : « époux » est remplacé par les mots : « conjoint mutilé » ;

11° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 48, les mots : « Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves » sont remplacés par les mots : « Les conjoints survivants remariés redevenus veufs, divorcés, ou séparés de corps, ainsi que ceux », et les mots : « si elles le désirent » sont remplacés par les mots : « s'ils le désirent » ;

12° Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 59, les mots : « puissance paternelle » sont remplacés par les mots : « puissance parentale » ;

13° Dans l'article L. 126, les mots : « père de famille » sont remplacés par les mots : « chargé de famille » ;

14° Dans le deuxième alinéa l'article L. 140, les mots : « du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin » sont remplacés par les mots : « de ce personnel ».

Article 75 bis (nouveau)

A compter du 1^{er} juillet 2006, dans le deuxième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le nombre: « 33 » est remplacé par le nombre: « 35 ».

Conseil et contrôle de l'Etat

Article 75 ter (nouveau)

L'article 126 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « ministère des finances », sont insérés les mots : « et des juridictions financières »;

2° Dans les deuxième et quatrième alinéas, après les mots : « ministère des finances », sont insérés les mots : « et dans les juridictions financières ».

Défense

Article 75 quater (nouveau)

I. – La responsabilité pécuniaire des militaires est engagée :

1° Lorsque ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;

2° Lorsque, en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du I, notamment les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés.

Développement et régulation économiques

Article 76

I. - Dans le premier alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts, les montants : « 95,50 € », « 12,50 € » et « 102,50 € » sont remplacés respectivement par les montants : ~~« 97,07 € », « 13 € » et « 104,35 € »~~ H « 98 € », « 8 € », « 13 € » et « 104 € ».

II. - 1. Le deuxième alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts est supprimé.

2. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1601 A du même code, la référence : « au premier alinéa du a » est remplacée par la référence : « au a ».

Article 76 bis (nouveau)

lit

Après le a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, est inséré un a bis ainsi rédigé :

« a bis) Pour ses opérations d'assurance couvrant le risque de non paiement des sommes dues par des entreprises à des banques, des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur dans des conditions prévues par décret, ».

Article 76 ter (nouveau)

I. - Pour 2006, l'augmentation maximale du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie prévue par la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1600 du code général des impôts est fixée à 1 %.

II. - Pour les chambres de commerce et d'industrie dont les bases de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour 2006 diminuent par rapport aux bases imposées à leur profit en 2005 ou augmentent dans une proportion qui n'excède pas 1,5 %, le taux de l'année 2005 est corrigé en proportion inverse de la variation des bases constatée entre 2005 et 2006 ; le taux ainsi corrigé peut être augmenté dans la limite de 1,5 %. Cette disposition est applicable que la chambre de commerce et d'industrie ait ou non délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce.

III. - Les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements sont autorisées à augmenter le taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans une limite qui ne peut être supérieure à 3 % en 2006 et 2 % en 2007 lorsque le taux qu'elles ont voté en 2005 est égal à celui résultant du produit qu'elles ont arrêté au titre de 2004. Cette disposition ne se cumule pas avec les dispositions des I et II.

Article 77

Les 1° et 2° du VII du E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) sont ainsi rédigés :

« 1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,091 % ;

« 2° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,25 % ; ».

Article 78

et, au plus tard, le 31 janvier 2006

Les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunts figurant au bilan de l'établissement public dénommé « Entreprise minière et chimique » ainsi qu'aux instruments financiers à terme qui y sont associés sont transférés à l'Etat à compter de la date de dissolution de cet établissement. Les intérêts afférents à cette dette ou au refinancement de celle-ci seront retracés au sein du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat », en qualité d'intérêts de la dette négociable.

Ce transfert n'ouvre droit ni à remboursement anticipé, ni à la modification des conditions auxquelles les contrats d'emprunts ont été conclus.

Est en outre autorisé, à l'issue de la liquidation de l'établissement, le transfert à l'Etat des éléments de passif subsistant à la clôture du compte de liquidation, des droits et obligations nés de l'activité de l'établissement ou durant la période de liquidation et non connus à la fin de celle-ci, et du solde de cette liquidation.

Article 78 bis (nouveau)

A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, le Gouvernement transmet aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les opérations effectuées par la Coface pour le compte de l'Etat.

Direction de l'action du Gouvernement

Article 79

I.-A.-Au I de l'article 154 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les mots : « crédits inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « fonds spéciaux inscrits au programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».

h (nouveau) B/- Dans le premier alinéa du VII bis du même article, les mots : « budget des services généraux du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».

h (nouveau) II/- Dans le premier alinéa de l'article L. 2312-3 du code de la défense, les mots : « budget des services du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».

h (nouveau) III/- Dans le premier alinéa de l'article L. 1412-4 du code de la santé publique, les mots : « budget des services généraux du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».

h (nouveau) IV/- Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République, les mots : « budget du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».

h (nouveau) V/- Dans le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « budget des services du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».

h (nouveau) VI/- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants, les mots : « budget du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : "Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales" ».

h (nouveau) VII/- Dans la première phrase de l'article 14 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, les mots : « budget des services du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" ».

Ecologie et développement durable

Article 79 bis (nouveau)

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, est inséré un article L. 541-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-2. – A compter du 1^{er} janvier 2006, toute personne physique ou morale qui distribue sur le marché des produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison, des cuirs et chaussures, est responsable du financement de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination desdits produits en fin de vie.

« Elle s'acquitte de cette obligation par le versement d'une contribution financière.

« Les contributions financières perçues au titre du premier alinéa sont versées aux structures de l'économie sociale et des entreprises qui emploient 30 % minimum de personnel sous contrat aidé dans le cadre de la politique de l'emploi et de l'insertion, qui prennent en charge la collecte, le tri et la revalorisation desdits produits.

« Les structures percevant la contribution définie ^{au deuxième alinéa} devront apporter la preuve qu'elles recyclent ou qu'elles revalorisent une grande partie des produits.

« Les modalités d'application du présent article, la liste des structures bénéficiaires de la contribution environnementale définie au présent article ainsi que le mode de calcul et de répartition de ladite contribution sont définis par décret. »

Article 79 ter (nouveau)

I.- Dans la limite de 16 millions d'euros par an, à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2012, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Le fonds prend en charge les trois quarts de la dépense.

II.- L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :

« Art 128. - Dans la limite de 33 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 25 % pour les travaux. »

III.- Dans la limite de 35 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des Ruines de Séchilienne dans la vallée de la Romanche (Isère). Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 25 % pour les travaux.

Enseignement scolaire

— ital romanche

Article 80

Après le sixième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des dépenses consacrées à la rémunération des assistants d'éducation affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur est déduit du montant de la contribution exigible. »

Article 81

I. – Les droits et obligations de l'Etat afférents à la gestion des actions incitatives du fonds national de la science, du fonds de la recherche technologique et des actions pour la création d'entreprises relevant respectivement des articles 10, 20 et 30 du chapitre n° 59-01 du budget du ministère de la recherche, sont transférés à l'Agence nationale de la recherche à compter du 1^{er} janvier 2006.

II. – Les obligations de l'Etat afférentes à la gestion des aides attribuées au titre des réseaux de recherche et d'innovation technologique dans le cadre du fonds de compétitivité des entreprises relevant de l'article 30 du chapitre n° 66-02 du budget du ministère de l'industrie sont transférées à l'Agence nationale de la recherche, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 82

I. - L'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par ~~une~~ phrases ainsi rédigées :

Il trois

« A compter de 2006, la dotation de développement rural comporte deux parts. En 2006, le montant de la première part est fixé à 104 370 000 € et celui de la seconde part à 20 000 000 €. A compter de 2007, le montant des deux parts est fixé par application du taux de croissance défini ci-dessus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après le mot : « Bénéficient », sont insérés les mots : « de la première et de la seconde parts » _____ ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les communes éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22 bénéficient de la seconde part de la dotation de développement rural. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

Λ, sont insérés

a) Dans la première phrase, après le mot : « crédits » les mots : « de la première part » _____ ;

a bis) (nouveau) le mot : « financier » est remplacé par le mot : « fiscal » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les crédits de la seconde part sont répartis entre les départements en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département. » ;

4° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « attribuées », sont insérés les mots : « , au titre de la première part, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et, au titre de la seconde part, en vue de la réalisation de projets destinés à maintenir et développer les services publics en milieu rural. » ;

5° Dans le cinquième alinéa, après les mots : « les attributions » les mots : « au titre de la première part » _____ ;

Λ, sont insérés

6° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter du renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 54 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les représentants des maires de communes éligibles à la seconde part sont également membres de la commission et se prononcent sur les projets présentés au titre de cette part. » ;

7° La dernière phrase du huitième alinéa est complétée par les mots : « ou les maires ».

à nouveau II.- Dans le sixième alinéa de l'article L. 2334-33 du *code*, le mot : « financier » est remplacé par le mot : « fiscal ».

Article 83

I. - L'article L. 1614-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de l'équipement des bibliothèques départementales de prêt, » ;

2° La seconde phrase du même alinéa est ainsi rédigée :

« Ils sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale réalisant des travaux d'investissements au titre des compétences ~~qui leur sont transférées~~ en H qu'ils exercent vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du code du patrimoine. »

II. - Les articles L. 1614-12, L. 1614-13, L. 1614-14 et L. 1614-15 du même code sont abrogés. *d du*

III. - Le premier alinéa du 1° de l'article L. 1613-1 du même code est complété par les mots : « dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi n° du ~~décembre 2005~~ de finances pour 2006 ».

HY

À après les mots : « des bibliothèques municipales », sont insérés

ARTICLE 84

(nouveau) IA - Le sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au représentant de l'Etat dans la région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1^{er} janvier. Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 € recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires. Un décret fixe le contenu de l'inventaire mentionné ci-dessus. »

I. - L'article L. 2334-18-1 du ^{même} code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2006, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation. »

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du même code, les mots : « de moins de 200 000 habitants » sont supprimés.

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « non renouvelable » sont supprimés ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« En 2006, cette commune perçoit à titre de garantie une attribution égale à la moitié du montant perçu en 2004. »

Art. de 84 bis (nouveau)

Le quatorzième alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots : « en 2005 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2006 » et le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « treizième ».

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Pour le calcul du potentiel fiscal de ces communes, la part de la dotation de compensation répartie entre les communes membres en application du treizième alinéa est prise en compte à hauteur d'un seuil de 20 % en 2006. Ce seuil augmente de 20 points par an pour atteindre 100 % en 2010. »

Article 84 ter (nouveau)

Dans le cinquième alinéa de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 60% » est remplacé par le taux : « 35% ».

Article 84 quater (nouveau)

L'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation » sont supprimés ;
- 2° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « et de la taxe d'habitation », et les mots : « et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation » sont supprimés ;
- 3° Dans le dernier alinéa, les mots : « et celui de la taxe d'habitation », et les mots : « et la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation » sont supprimés ;
- 4° Il est ajouté — un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2006, le produit potentiel tient compte des montants correspondant, dans la dotation forfaitaire, aux compensations servies par l'Etat aux régions jusqu'en 2003 au titre de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et en application du I du D de l'article 44 de la loi _____ de finances pour 1999 pour un montant égal chaque année à celui pris en compte pour la répartition de la dotation de péréquation de l'année précédente, indexé comme la dotation forfaitaire de la pénultième année, »

(n°98-1266 du 30 décembre 1998)

Article 84 quinquies (nouveau)

I. — Le II de l'article 15 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigé :

« II.—Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par le prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale. »

II. — Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 85

Lorsque le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services lorsqu'il est publié entre le 1^{er} janvier et le 31 août et à compter du 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la publication du décret précité lorsqu'il est publié entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 86

I. – Le II de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – La taxe est assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus. »

II. – Dans le VI du même article 1609 *septvicies*, les mots : « au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ».

III. – Dans le IV du même article 1609 *septvicies*, les mots : « et par tonne de déchets dans la limite de 750 euros » sont supprimés.

IV. – Dans le V du même article 1609 *septvicies*, les mots : « sur les déclarations mentionnées à l'article 287 » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, sur les déclarations mentionnées aux articles 287, 298 *bis* ou 1693 *bis*, ou sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée avant le 25 avril de l'année ~~suivante~~ ».

↳ suivant le fait générateur de la taxe ».

V. – Les droits et obligations afférents à la gestion du fonds mentionné au VI de l'article 1609 *septvicies* du code général des

impôts sont transférés à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants.

VI. – Le premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole, ainsi que des autres catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'Etat est nécessaire dans l'intérêt général. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. »

↳ Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants,»

VII. – Dans le second alinéa de l'article L. 226-8 du code _____, les mots : « établissement public prévu à l'article L. 313-3 » sont remplacés par les mots : « office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ».

↳ même

VIII. – Le V de l'article L. 313-3 du code _____ est abrogé.

↳ même

IX. — ~~Article L. 226-9~~ ainsi rétabli :

« Art. L. 226-9. — Les propriétaires ou détenteurs de certaines catégories de cadavres d'animaux dont la destruction relève du service public de l'équarrissage supportent une partie du montant de cette destruction.

« Les catégories d'animaux concernées ainsi que le montant et les modalités de détermination et de facturation de cette participation sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et des finances et du budget.

« Cette participation constitue une créance de droit privé. Elle est recouvrée et encaissée pour son propre compte par l'entreprise désignée par l'Etat ou, le cas échéant, désignée par l'office mentionné à l'article L.226-1, pour procéder à l'enlèvement de ces cadavres. »

(nouveau)
2006.

X. — Les I, III, IV, VI du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier

Les II, V, VII, VIII et IX entreront en vigueur à la date de publication du décret prévu au VI ayant pour objet de confier tout ou partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, ou au plus tard au 1^{er} janvier 2007.

Article 86 bis (nouveau)

L'article L. 5141-8 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 5141-8. — I. — 1. Il est perçu par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments une taxe à chaque demande relative aux médicaments vétérinaires :

« 1^o D'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;

« 2^o D'autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à L. 5141-10 ;

« 3^o D'autorisation de préparation d'autovaccins vétérinaires mentionnée à l'article L. 5141-12 ;

« 4^o D'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique vétérinaire mentionnée à l'article L. 5142-2 ;

« 5^o D'autorisation d'importation mentionnée à l'article L. 5142-7 ;

« 6^o D'autorisation préalable de publicité soumise en application de l'article L. 5142-6 ;

« 7^o De certificat à l'exportation délivré par le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

« 8^o D'enregistrement mentionnée à l'article L. 5141-9. La taxe est due par le demandeur.

« 2. Le tarif de la taxe mentionnée au 1 est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 €.

« 3. Les redevables sont tenus d'acquitter le montant de la taxe mentionnée au 1 au moment du dépôt de chaque type de demande.

« II. - 1. Il est perçu par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments une taxe annuelle à raison de chaque :

« 1° Autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;

« 2° Autorisation d'ouverture d'établissement due par les entreprises bénéficiant d'une ou plusieurs autorisations d'ouverture d'établissement mentionnées à l'article L. 5142-2 délivrées par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

« 3° Enregistrement mentionné à l'article L. 5141-9, délivré par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ou par l'autorité compétente de la Communauté européenne ;

« 4° Autorisation d'importation parallèle de médicament vétérinaire due par le titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article L. 5142-7, délivrée par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

« 2. La taxe est due par le bénéficiaire à l'occasion de la délivrance de l'autorisation ou de l'enregistrement.

« 3. Le tarif de la taxe mentionnée au 1 est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 €.

« 4. La taxe mentionnée au 1 est due chaque année à raison du nombre d'autorisations ou d'enregistrements valides au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est exigible deux mois après la date d'émission du titre de recette correspondant.

« En absence de paiement dans le délai fixé, la fraction non acquittée de la taxe est majorée de 10 %.

« III. - La taxe mentionnée au I, la taxe et la majoration mentionnées au II sont recouvrées par l'agent comptable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat. »

Article 87

I. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 1123-8 du code de la santé publique sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Toute demande d'autorisation mentionnée au présent article ou à l'article L. 1123-9 donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.

« En outre, toute demande d'avis à un comité de protection des personnes au titre du présent article, du 2° de l'article L. 1121-1, de l'article L. 1123-6, du treizième alinéa de l'article L. 1123-7 ou de l'article L. 1123-9 donne lieu à la perception d'une taxe additionnelle à la charge du demandeur.

« La taxe et la taxe additionnelle sont recouvrées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à l'occasion de la demande d'autorisation ou à l'occasion de la demande d'avis à un comité de protection des personnes, au moment où est accomplie la première de ces deux démarches.

« Le produit de la taxe additionnelle est attribué aux comités de protection des personnes, selon une répartition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le barème de la taxe et de la taxe additionnelle est fixé en fonction du type d'autorisation ou d'avis demandé, dans la limite d'un montant total de ~~8 000 €~~, par arrêté du ministre chargé de la santé. → 6000 € Pour les demandes d'avis et d'autorisation déposées par un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé, un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif, le montant exigé sera limité à 10 % du montant applicable selon le barème des taxes.

« Les taxes sont recouvrées selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'Etat. »

II. - L'article L. 1123-4 du même code est abrogé.

III. - Les dispositions du I et du II sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du

décret en Conseil d'Etat prévu aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 1123-14 du code de la santé publique.

IV. - Dans le 12° de l'article L. 1123-14 du code de la santé publique, les mots : « ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier ou un établissement public » sont remplacés par les mots : « , un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif ».

Solidarité et intégration

Article 88

I. - L'article L. 351-9 du code du travail est remplacé par six articles L. 351-9 à L. 351-9-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 351-9. - I. - Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources.

« Ne peuvent prétendre à cette allocation les personnes qui proviennent, soit d'un pays pour lequel le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« II. - Peuvent également bénéficier de l'allocation les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, les ressortissants étrangers auxquels une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du même code, ainsi que certaines catégories de personnes en attente de réinsertion.

« Art. L. 351-9-1. - Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de l'allocation

temporaire d'attente

« Il en va de même pour les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.

du même article

« Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 auxquelles une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa n'a pas été formulée doivent attester de leur adresse de domiciliation effective auprès des organismes chargés du service de l'allocation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

« Les autorités compétentes de l'Etat adressent mensuellement aux organismes chargés du service de l'allocation les informations relatives aux offres de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa qui ont été formulées ainsi qu'aux refus auxquels celles-ci ont, le cas échéant, donné lieu.

« Art. L. 351-9-2. – Cette allocation est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande.

« Les organismes chargés du service de l'allocation sont destinataires mensuellement des informations relatives à l'état d'avancement de la procédure d'examen du dossier de demande d'asile.

« Art. L. 351-9-3. – Le montant de l'allocation est fixé par décret et est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix

hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année .

« Art. L. 351-9-4. – L'allocation est gérée par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21, avec lesquelles l'Etat passe une convention.

« Art. L. 351-9-5. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 351-9 à L. 351-9-2. »

II. – 1. Dans le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du même code, les mots : « mentionné à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de solidarité créé par la loi n° 82-939 / l'article 1^{er} de du 4 novembre 1982 ».

2. Dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 351-10 bis du même code, les mots : « allocation d'insertion » sont remplacés par les mots : « allocation temporaire d'attente ».

3. Dans le cinquième alinéa de l'article L. 351-10-1 du même code, les mots : « mentionné à l'article L. 351-9 » sont remplacés par les mots : « de solidarité créé par la loi n° 82-939 / l'article 1^{er} de du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emplois ».

Article 89

Le premier alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les aides personnelles au logement sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application.

, pour les premières demandes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-5 du présent code à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Sport, jeunesse et vie associative

Article 89 bis (nouveau)

Sont autorisées, au sens de l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les garanties accordées par l'État en tant que membre du groupement d'intérêt public dénommé « Coupe du monde de rugby 2007 » prévues à l'article 9 de la convention constitutive de ce groupement d'intérêt public signée par le ministre chargé des sports le 22 octobre 2004.

Transports

Article 90

I. - Dans le second tableau du IV de l'article 1609 quater *quater vicies* du code général des impôts, les tarifs : « de 2,6 à 9,5 € » sont remplacés par les tarifs : « de 2,6 à 10 € ».

II. - Le VI du même article 1609 *quater vicies* est abrogé.

(nouveau) III. - Dans le dernier alinéa du IV du même article, les mots : « , sous réserve des dispositions du VI, » sont supprimés.

(nouveau) IV. - Au début du dernier alinéa du V du même article, les mots : « Sous réserve des dispositions du VI, » sont supprimés.

Article 90 bis (nouveau)

Le Gouvernement remettra aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, avant le 30 juin 2006, un rapport étudiant la possibilité de créer un programme qui regroupe les crédits de la gendarmerie du transport aérien au sein de la mission « Transports ».

Article 90 ter (nouveau)

Le Gouvernement remettra, avant le 30 juin 2006, aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, un rapport sur les conditions de gestion et les perspectives d'évolution du service annexe d'amortissement de la dette _____, en particulier dans la perspective de la mise en œuvre des normes comptables IFRS à la SNCF.

Article 91

Dans les I et II de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, la date : « 31 décembre 2005 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2006 ».

Article 92

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement :

« 1° Des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ;

« 2° De l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) ;

« 3° De l'allocation forfaitaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » ;

« 4° Des aides mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail pour le contrat d'avenir et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code pour le contrat insertion - revenu minimum d'activité en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion - revenu minimum d'activité avec une personne en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique. »

Ville et logement

Article 93

Le premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2005 inclus et, pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2006, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 % ».

Journaux officiels

Article 94

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2006, la perception des rémunérations de services rendus par la direction des Journaux officiels instituées par le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005.

Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale:

Article 94 bis (nouveau)

Dans le 1 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts, les mots : «, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation des services de télévision diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre» sont remplacés par les mots : «et par les distributeurs de services au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication».

Article 94 ter (nouveau)

I. - Le début _____ du a du 2 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Ces sommes... (le reste sans changement). »

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 94 quater (nouveau)

I. - Le cinquième alinéa de l'article 302 bis KE du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le taux de la taxe est porté à 10 % lorsque les opérations visées au présent article concernent des œuvres ou documents audiovisuels à caractère pornographique ou de très grande violence mentionnés à l'article 235 ter MA. »

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

145

Avances à l'audiovisuel public

Article 95

Pour l'exercice 2006, la répartition entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes prévisionnelles hors taxe sur la valeur ajoutée, de la redevance audiovisuelle, est établie comme suit :

France Télévisions :	1 833,68 millions d'euros
Radio France :	495,09 millions d'euros
Radio France Internationale :	55,86 millions d'euros
ARTE-France :	204,20 millions d'euros
Institut national de l'audiovisuel :	75,75 millions d'euros
TOTAL :	2 664,58 millions d'euros

Article 96 (nouveau)

Le I de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur ces contrats d'objectifs et de moyens dans un délai de six semaines. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 2005.

Le Président,

Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ

146

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 (En milliers d'euros)
	A. – Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu	57 482 000
1101	Impôt sur le revenu	57 482 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7 240 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7 240 000
	3. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	49 439 000
1301	Impôt sur les sociétés	48 509 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	930 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	8 922 535
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	457 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	2 150 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, article 28-IV)	1 000
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, article 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	3 232 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	32 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	42 000
1409	Taxe sur les salaires	602 535
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 350 000
1411	Taxe d'apprentissage	0
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	25 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	30 000
1414	Contribution sur logements sociaux	1 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	0
1417	Recettes diverses	0
1418	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	0
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19 374 034
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19 374 034
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	162 664 305
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	162 664 305
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	20 872 923
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	44 911
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	287 467

(148)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 (En milliers d'euros)
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	308 166
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	922 878
1706	Mutations à titre gratuit par décès	7 270 000
1711	Autres conventions et actes civils	452 391
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	146 215
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	4 490 400
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	126 000
1721	Timbre unique	291 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	995 495
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1724	Contrats de transport	0
1725	Permis de chasser	0
1731	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	217 000
1732	Recettes diverses et pénalités	481 000
1741	Taxe sur les primes d'assurance automobile	0
1742	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	0
1751	Droits d'importation	1 590 000
1752	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	0
1753	Autres taxes intérieures	30 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	5 000
1755	Amendes et confiscations	47 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	530 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	175 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (nouveau)	310 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	1 087 000
1762	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	0
1763	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	0
1764	Droit de consommation sur les alcools	0
1765	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	4 000
1767	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	220 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	5 000
1771	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	0
1772	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	0
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	11 000
1775	Autres taxes	74 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	341 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	7 000
B. – Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
		5 628 900
2107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	
2108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	
2109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	
2110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	1 149 500
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	215 000
2114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1 773 000
2115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	0

149

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 (En milliers d'euros)
2116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	2 490 200
2129	Versements des budgets annexes	1 200
2199	Produits divers	0
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	411 200
2201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	0
2202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1 200
2203	Recettes des établissements pénitentiaires	3 000
2207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	237 000
2208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	200
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires (nouveau)	23 800
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	139 000
2299	Produits et revenus divers	7 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	8 988 600
2301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	58 700
2302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	0
2309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	3 499 000
2310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	7 300
2311	Produits ordinaires des recettes des finances	0
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620 000
2313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	740 000
2314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 030 000
2315	Prélèvements sur le pari mutuel	470 000
2318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat	30 000
2323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	400
2325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	8 500
2326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	928 000
2327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	118 000
2328	Recettes diverses du cadastre	11 800
2329	Recettes diverses des comptables des impôts	76 000
2330	Recettes diverses des receveurs des douanes	43 000
2331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	267 000
2332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	2 200
2333	Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle	24 000
2335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	20 000
2337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	0
2339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	116 000
2340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	600 000
2341	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	3 000
2342	Prélèvement de solidarité pour l'eau	83 000
2343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'Etat	183 700
2344	Redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation de végétaux	1 000
2345	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires (nouveau)	29 000
2399	Taxes et redevances diverses	19 000
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	327 100
2401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	37 300

150

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 (En milliers d'euros)
2402	Annuités diverses	400
2403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	200
2404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	2 500
2406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	0
2407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	0
2408	Intérêts sur obligations cautionnées	0
2409	Intérêts des prêts du Trésor	246 600
2410	Intérêts des avances du Trésor	100
2411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	0
2499	Intérêts divers	40 000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	504 700
2501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	0
2502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	0
2503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	500
2504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	2 200
2505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	500 000
2506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2 000
2507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	0
2508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	0
2509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	0
2599	Retenues diverses	0
	6. Recettes provenant de l'extérieur	571 500
2601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	95 000
2604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	441 000
2606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	0
2607	Autres versements des Communautés européennes	25 000
2699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	10 500
	7. Opérations entre administrations et services publics	79 700
2702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	0
2708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	68 000
2712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	3 200
2799	Opérations diverses	8 500
	8. Divers	8 406 700
2801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	15 000
2802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	25 000
2803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	1 700
2804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1 700
2805	Recettes accidentelles à différents titres	502 500
2806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	0
2807	Reversements de Natexis - Banques Populaires	180 000
2808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	0

151

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2006 (En milliers d'euros)
2809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	0
2810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)	0
2811	Récupération d'indus	200 000
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	2 000 000
2813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	788 000
2814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	714 000
2815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	348 000
2816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	0
2817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	0
2818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	0
2899	Recettes diverses	3 630 800
C. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales		
47 272 609		
3101	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	38 233 940
3102	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620 000
3103	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135 704
3104	Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	164 000
3105	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 193 694
3106	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	4 030 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 699 350
3108	Dotations élu local	50 044
3109	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30 053
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115 824
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		
17 995 000		
3201	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	17 995 000
D. - Fonds de concours		
Evaluation des fonds de concours		
4 024 349		

Récapitulatif des recettes du budget général

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Evaluation pour 2006 (En milliers d'euros)
	A. – Recettes fiscales	325 994 797
1	Impôt sur le revenu	57 482 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7 240 000
3	Impôt sur les sociétés et CSB	49 439 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	8 922 535
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19 374 034
6	Taxe sur la valeur ajoutée	162 664 305
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	20 872 923
	B. – Recettes non fiscales	24 918 400
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	5 628 900
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	411 200
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	8 988 600
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	327 100
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	504 700
6	Recettes provenant de l'extérieur	571 500
7	Opérations entre administrations et services publics	79 700
8	Divers	8 406 700
	Total des recettes brutes (A + B)	350 913 197
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	65 267 609
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	47 272 609
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	17 995 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (A + B - C)	285 645 588
	D. – Fonds de concours	4 024 349
	Evaluation des fonds de concours	4 024 349

153

II. – BUDGETS ANNEXES

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
Contrôle et exploitation aériens		
Section des opérations courantes		
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 281 000
7001	Redevances de route	1 008 400 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	209 100 000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	31 900 000
7004	Autres prestations de service	5 265 000
7005	Redevances de surveillance et de certification	30 000 000
7007	Recettes sur cessions	40 000
7008	Autres recettes d'exploitation	5 560 000
7009	Taxe de l'aviation civile	143 499 758
7010	Redevances de route. Autorité de surveillance (nouveau)	4 100 000
7011	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance (nouveau)	900 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financier	500 000
7780	Produits exceptionnels	19 282 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	11 900 000
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1 471 727 758
Section des opérations en capital		
9800	Amortissements	191.537 631
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	256.143.369
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes brutes en capital	447 681 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>-191 537 631</i>
	Total des recettes nettes	1 727 871 127
	Fonds de concours	14 600 000

154

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
Journaux officiels		
Section des opérations courantes		
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	169 622 304
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	915 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	170 537 304
Section des opérations en capital		
	Reprise de l'excédent d'exploitation	11 605 760
9800	Amortissements	
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	644 598
	Total des recettes brutes en capital	12 250 358
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	<i>-11 605 760</i>
	<i>Amortissements</i>	
	Total des recettes nettes	171 181 902
	<i>Fonds de concours</i>	<i>0</i>

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (En euros)
Monnaies et médailles		
Section des opérations courantes		
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	79 704 614
7100	Variation des stocks (production stockée)	5 000 000
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	1 300 000
7500	Autres produits de gestion courante	1 500 000
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	
7800	Reprises sur amortissements et provisions	5 000 000
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	92 504 614
Section des opérations en capital		
9800	Amortissements	10 865 000
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	13 000 000
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	180 000
	Total des recettes brutes en capital	24 045 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>-10 865 000</i>
	Total des recettes nettes	105 684 614
	<i>Fonds de concours</i>	<i>0</i>

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (En euros)
	Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale	519 281 000
	Section 1 : Industries cinématographiques	263 761 000
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	112 859 000
02	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	350 000
03	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	
04	Contributions des sociétés de programmes	
05	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	121 652 000
06	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	28 600 000
07	Recettes diverses ou accidentelles	300 000
08	Contribution du budget de l'Etat	
	Section 2 : Industries audiovisuelles	231 770 000
09	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	216 270 000
10	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	15 400 000
11	Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	
12	Recettes diverses ou accidentelles	100 000
13	Contribution du budget de l'Etat	
	Section 3 : Soutien à l'expression radiophonique locale	23 750 000
14	Produit de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	23 750 000
15	Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	
	Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	140 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	140 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Développement agricole et rural	135 460 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	96 000 000
02	Produits résultant de la liquidation de l'Agence de développement agricole et rural	39 460 000
	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	479 000 000
01	Produits des cessions immobilières	479 000 000
	Participations financières de l'Etat	14 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'Etat, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	9 970 000 000

1571

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'Etat	4 000 000 000
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	10 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	10 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'Etat, de nature patrimonial	10 000 000
06	Versement du budget général	
	Pensions	46 250 283 208
	Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	41 633 400 000
01	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	3 849 524 199
02	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	
03	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : validation des services auxiliaires	175 700 000
04	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
08	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	596 500 000
09	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	
10	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : validation des services auxiliaires	
11	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
15	Retenues pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	218 000 000
19	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	
20	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	
23	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : rachats de périodes d'études	
26	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	22 441 367 514
27	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	837 000 000
28	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : allocation temporaire d'invalidité	136 276 193
29	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
33	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière)	7 563 032 094
34	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière	
35	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	

158

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (En euros)
39	Contributions pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	1 065 000 000
42	Transferts et compensations : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	1 359 500 000
45	Transferts et compensations : versement du Fonds de solidarité vieillesse, au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
46	Transferts et compensations : versement du Fonds de solidarité vieillesse, au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
48	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels civils	50 100 000
49	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels militaires	
52	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels civils	
53	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels militaires	236 600 000
57	La Poste : contribution aux charges de pensions	3 103 800 000
60	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	
61	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	
65	Recettes diverses : autres	
	Section 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1 705 340 000
71	Cotisations salariales et patronales	470 150 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1 088 210 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	142 000 000
74	Recettes diverses	4 980 000
	Section 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 911 543 208
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	639 110 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	2 688 287
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	2 143 030 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	13 930 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	100 000 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	130 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 854 921
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	800 000
	Total	61 524 024 208

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2006 (En euros)
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité	
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	13 600 000 000
01	Remboursement des avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole	13 500 000 000
02	Remboursement des avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	100 000 000
	Avances à l'audiovisuel public	2 720 540 000
01	Produit de la redevance	2 720 540 000
	Avances aux collectivités territoriales	75 053 000 000
	Section 1 : Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer	3 000 000
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	3 000 000
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Section 2 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	75 050 000 000
05	Recettes	75 050 000 000
	Prêts à des Etats étrangers	939 890 000
	Section 1 : Prêts à des Etats étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	427 000 000
01	Remboursement des prêts à des Etats étrangers, de la Réserve pays émergents	427 000 000
	Section 2 : Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	459 190 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	459 190 000
	Section 3 : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	53 700 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	53 700 000
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	19 150 000
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	250 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	450 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	450 000
05	Prêts pour le développement économique et social	18 000 000
	Total	92 332 580 000

160

ÉTAT B
(Articles 52, 53 et 54 du projet de loi)

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'Etat.....	2 393 800 211	2 351 739 714
Administration générale et territoriale de l'Etat.....	2 555 519 767	2 211 873 804
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales.....	4 311 162 007	2 932 991 922
Aide publique au développement.....	5 298 803 404	3 002 187 368
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.....	3 895 579 595	3 879 819 595
Conseil et contrôle de l'Etat.....	453 427 276	445 552 131
Culture.....	2 881 291 608	2 797 645 270
Défense.....	36 290 963 699	35 379 506 049
Développement et régulation économiques.....	3 991 700 855	3 955 104 705
Direction de l'action du Gouvernement.....	534 469 302	533 749 302
Ecologie et développement durable.....	630 527 711	613 148 507
Engagements financiers de l'Etat.....	40 689 500 000	40 689 500 000
Enseignement scolaire.....	59 739 758 978	59 735 975 828
Gestion et contrôle des finances publiques.....	9 019 302 414	8 805 721 487
Justice.....	6 925 827 726	5 980 256 435
Médias.....	343 646 122	343 646 122
Outre-mer.....	2 359 981 675	1 990 264 570
Politique des territoires.....	881 443 267	718 708 201
Pouvoirs publics.....	871 981 683	871 981 683
Provisions.....	585 266 107	233 266 107
Recherche et enseignement supérieur.....	20 499 847 669	20 631 206 476
Régimes sociaux et de retraite.....	4 491 460 000	4 491 460 000
Relations avec les collectivités territoriales.....	3 175 516 638	2 970 971 638
Remboursements et dégrèvements.....	68 378 000 000	68 378 000 000
Santé.....	407 854 985	397 975 632
Sécurité.....	15 990 706 214	15 286 669 945
Sécurité civile.....	468 281 764	462 062 764
Sécurité sanitaire.....	939 214 660	639 823 915
Solidarité et intégration.....	12 188 721 044	12 169 156 654
Sport, jeunesse et vie associative.....	829 012 190	758 953 298
Stratégie économique et pilotage des finances publiques.....	982 079 035	863 171 035
Transports.....	9 285 872 699	9 384 867 699
Travail et emploi.....	13 659 773 182	13 170 896 682
Ville et logement.....	7 397 654 075	7 365 739 075
Totaux.....	343 347 947 562	334 443 593 613

161

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	1 773 931 127	1 727 871 127
Journaux officiels.....	170 421 902	171 181 902
Monnaies et médailles.....	101 989 614	105 684 614
Totaux.....	2 046 342 643	2 004 737 643

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale	519 281 000	519 281 000
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route.....	140 000 000	140 000 000
Développement agricole et rural	135 460 000	110 900 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.....	479 000 000	479 000 000
Participations financières de l'Etat.....	14 000 000 000	14 000 000 000
Pensions.....	45 250 283 208	45 250 283 208
Totaux.....	60 524 024 208	60 499 464 208

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux.....	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.....	13 600 000 000	13 600 000 000
Avances à l'audiovisuel public.....	2 720 540 000	2 720 540 000
Avances aux collectivités territoriales.....	75 056 800 000	75 056 800 000
Prêts à des Etats étrangers.....	1 088 660 000	567 260 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	10 950 000	10 950 000
Totaux.....	92 476 950 000	91 955 550 000

162
rectifié

ÉTAT C

..... Supprimé

ÉTAT D

*Se reporter au document annexé à l'article 56 du
projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540), sans modification.*

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 novembre 2005.*

Le Président,

Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ